

Les Bois, le 29 août 2016

Avis officiel N° 6/2016

DÉNEIGEMENT DES ROUTES - SOUMISSION

Pour la prochaine saison hivernale, le Conseil communal met au concours les prestations du déneigement des routes du village, secteur sud et nord- est.

Les entreprises intéressées peuvent annoncer leur candidature au Conseil communal jusqu'au

15 septembre 2016

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Christophe Baume, Conseiller communal, 079/224.22.78.



OCTROI DE SUBSIDES DE FORMATION

Informations générales sur les aides à la formation : état mai 2016

1. Bourses communales

Les décisions de la Section des bourses ne sont plus communiquées à la Commune. Dès lors, il appartient à la personne requérante de **fournir directement cette décision à la Commune** (fardeau de la preuve) **dans le délai de 30 jours** qui suivent la date de la décision du Canton.

2. Bourses, prêts et contribution aux frais de formation au niveau cantonal

2.1 Informations, renseignements

L'ensemble des demandes d'aide à la formation sont traitées par la Section des bourses et prêts d'études, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

Téléphone : 032 420 54 40

Fax : 032 420 54 41

Courriel : bourses@jura.ch

Des renseignements (bureau et téléphone) peuvent être obtenus selon l'horaire suivant :

lundi matin : **9h00 à 11h00**
mardi au jeudi : **15h00 à 17h00**
ou **sur rendez-vous**

Tous les formulaires et informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante :

www.jura.ch/bourses

2.2 Principes

La Constitution jurassienne reconnaît le droit à la formation. L'Etat encourage financièrement l'apprentissage ou la poursuite des études après la fin de la scolarité obligatoire. Toute personne qui remplit les conditions fixées par la législation a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande.

2.3 Contribution cantonale aux frais de formation

Tout étudiant ou apprenti suivant une formation hors canton (autorisée et/ou reconnue) dont le financement (frais généraux, infrastructures, etc.) n'est pas pris en charge par le canton dans une convention intercantonale a droit, par année de formation, à une participation du canton se montant à 75% des frais facturés jusqu'à concurrence de 10'000 francs au maximum. Ce montant est attribué sans condition de revenu, même si la personne en formation n'a pas droit à une bourse. **Les formations universitaires (UNI, EPF) ou dans les hautes écoles spécialisées (HES) ainsi que la plupart des formations en écoles supérieures (ES) ne donnent pas droit à cette prestation**, car le financement est pris en charge directement par le canton. Certaines formations préparatoires ou passerelles, certaines formations dans le domaine artistique ainsi que certaines formations à l'étranger peuvent en revanche donner droit à une telle contribution.

Au surplus, les autres conditions en vigueur pour les bourses (cercle des bénéficiaires, domicile, formations reconnues, etc.) s'appliquent à la demande de contribution aux frais de formation.

2.4 Stages linguistiques

La durée de prise en charge d'un stage linguistique est de 6 mois maximum. Il doit débiter au plus tard dans les deux ans dès la date d'obtention de la première formation de base (CFC, maturité professionnelle, maturité gymnasiale, maturité spécialisée, etc.). La bourse maximale pour 6 mois est de CHF 6'000.-. Une contribution aux frais de formation de maximum CHF 3'000.- (CHF 500.-/mois de stage) est octroyée à tout stagiaire qui en fait la demande quelle que soit la situation financière de la famille. Dans certaines situations particulières, le délai de 2 ans peut être prolongé (service militaire ou civil).

2.5 Cercle des bénéficiaires

Peuvent prétendre à des aides sous réserve des conditions matérielles :

- les citoyens suisses et les ressortissants de l'Union Européenne domiciliés dans le Jura ;
- les titulaires d'un permis C et les titulaires d'un permis B depuis plus de 3 ans ;
- les réfugiés attribués au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est le domicile civil des parents, y compris pour les requérants majeurs n'ayant pas achevé une première formation ni acquis d'indépendance financière.

2.6 Calcul d'une bourse (hors de la scolarité obligatoire)

	Frais du requérant		
./.	Revenus et fortune du requérant		
./.	Participation des parents (recettes ./.		frais = solde disponible)
=	Découvert = bourse (si excédent : pas de bourse)		
	Le montant de la bourse correspond au découvert si ce dernier est inférieur à la bourse maximale	Le montant de la bourse correspond au maximum légal si le découvert est supérieur à ce dernier	

2.7 Durée de l'aide

Les aides à la formation sont versées pour la durée réglementaire des études ou de la formation.

2.8 Dépôt des demandes

Les demandes doivent être **renouvelées chaque année**, même si les demandes de l'année précédente n'ont pas encore été traitées. Elles doivent être accompagnées des justificatifs exigés. Le délai de dépôt doit être respecté même si les taxations fiscales déterminantes ne sont pas encore disponibles.

La demande de bourse étant en principe traitée seulement lorsque les taxations de référence (taxation 2015 du requérant et de ses parents pour l'année de formation 2016-2017) sont disponibles, il est important que les déclarations fiscales soient déposées dans les délais fixés par l'autorité fiscale afin d'augmenter les chances d'obtenir la décision de taxation rapidement.

Les demandes doivent être déposées au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de la nouvelle formation, soit jusqu'au :

- **31 janvier 2017** pour les formations débutant en août 2016;
- **28 février 2017** pour les formations débutant en septembre 2016;
- **dernier jour du stage** pour les **stages linguistiques**;
- **dernier jour du 5^e mois après la date du début de la formation** dans les autres cas.

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

République et Canton du Jura, Section des bourses



RAMASSAGE DES DÉCHETS – ENCORE ET TOUJOURS !

➤ CONTENEURS POUR LES ENTREPRISES

Plusieurs communes sont intervenues auprès des entreprises Vadec SA et Curty SA concernant le ramassage des déchets urbains combustibles (DUC) au moyen de conteneurs. Il était en particulier reproché à ces sociétés le fait que l'entreprise de ramassage prenait en charge les conteneurs même s'ils n'étaient pas munis de vignette ou si ceux-ci débordaient au point que même des sacs non taxés étaient posés à côté.

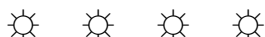
Par la présente, les propriétaires de conteneurs sont informés que de telles situations ne seront plus tolérées. L'entreprise de ramassage a reçu comme mandat de ne prendre en charge les DUC que s'ils sont conditionnés dans des conteneurs fermés et munis de vignette. Les conteneurs non conformes ne seront plus pris en charge.

➤ RAMASSAGE DES CASSONS ENCOMBRANTS

Afin de mieux gérer le dépôt des cassons encombrants, le Conseil communal a réorganisé l'accès aux bennes. La journée du 3 août 2016 a permis de constater que les mesures mises en place étaient concluantes.

Aussi, l'expérience sera poursuivie lors de la prochaine récolte des déchets encombrants combustibles (DEC), de la ferraille et des objets électriques et électroniques.

Le Conseil communal rappelle néanmoins que les objets contenant de la ferraille doivent être démontés. Il se réserve en outre le droit de refuser les dépôts qui ne seraient pas conformes. Il rappelle également que le volume des DEC est limité à 2 m³ par ménage et que les déchets pouvant être éliminés dans des sacs de 110 litres doivent être déposés avec les DUC (pots de fleurs en plastique, petits objets en plastique, etc.).



Conseil communal